

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
(abrogé le 2 décembre 2014)

du 10 janvier 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, 3 et 3a du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie¹,

vu l'arrêté du Gouvernement du 11 janvier 2005 concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie²,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 105,2 points en décembre 2005, sur la base de l'indice de mai 2000,

considérant que la condition d'octroi d'une prime se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ La prime prévue à l'article 3a, alinéa 2, du décret concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie¹ est fixée comme suit pour l'année 2006 :

	Francs
– classe 10, annuité 10 – indice 104.2 de décembre 2004	= 89 668.15
– classe 10, annuité 10 – indice 105.2 de décembre 2005	= 90 528.15
– différence correspondant au plein renchérissement	= 860.00
– moitié du plein renchérissement	= 430.00
– prime mensuelle 2006	33.10
– prime mensuelle acquise en 2005	+ 46.35
– prime mensuelle totale versée en 2006	79.45

² Ajoutée aux allocations octroyées dès janvier 2000, cette prime est réputée compenser le renchérissement total de 5,2 % enregistré à partir de l'indice 100 des prix à la consommation de mai 2000.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2006.

Delémont, le 10 janvier 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 173.413](#)
- 2) [RSJU 173.413.206](#)